



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-111

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2022

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2022-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de SAS Croisières Antilles Plongée sur le littoral de la commune du Diamant (8 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2022-04-14-00004 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de : FORT-DE-FRANCE (2 pages) Page 12

R02-2022-04-14-00003 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de : ROBERT (2 pages) Page 15

R02-2022-04-14-00001 - Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 (2 pages) Page 18

R02-2022-04-14-00005 - Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 (2 pages) Page 21

R02-2022-04-14-00006 - Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-04-00004 du 04 novembre 2021- Victor MONTLOUIS-BONNAIRE (2 pages) Page 24

R02-2022-04-14-00002 - Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-16-002 du 16 novembre 2020 (2 pages) Page 27

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Service Interministériel de défense et de protection civiles

R02-2021-11-05-00004 - portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 30

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2022-03-24-00005 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Martinique) (1 page) Page 34

Direction de la Mer

R02-2022-04-25-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM au profit de SAS Croisières
Antilles Plongée sur le littoral de la commune du
Diamant



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
SAS CROISIÈRE ANTILLES PLONGÉE, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur
le littoral de la commune du DIAMANT**

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 19 janvier 2022 par Monsieur Jérôme LORANS ;
- VU la saisine du maire du Diamant, consulté par courrier en date du 10 février 2022 ;
- VU la saisine de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consultée par courrier en date du 10 février 2022 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 04 mars 2022 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique en date du 25 février 2022 ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 22 février 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La SAS CROISIERE ANTILLES PLONGEE, représentée par monsieur LORANS Jérôme, domiciliée au 1 lotissement Saint-Charles morne Blanc 97223 le Diamant est autorisée à mettre en place un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune du Diamant, à l'anse du Marigot, pour amarrer son navire dénommé Taravana Tautai immatriculé FF 929883, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°28.455' N
- longitude : 61°00.391' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

23 GC 27 04

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **300 € (trois cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique - Jardin Desclieux à Fort de France -. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- SAS Croisière Antilles Plongée, bénéficiaire
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

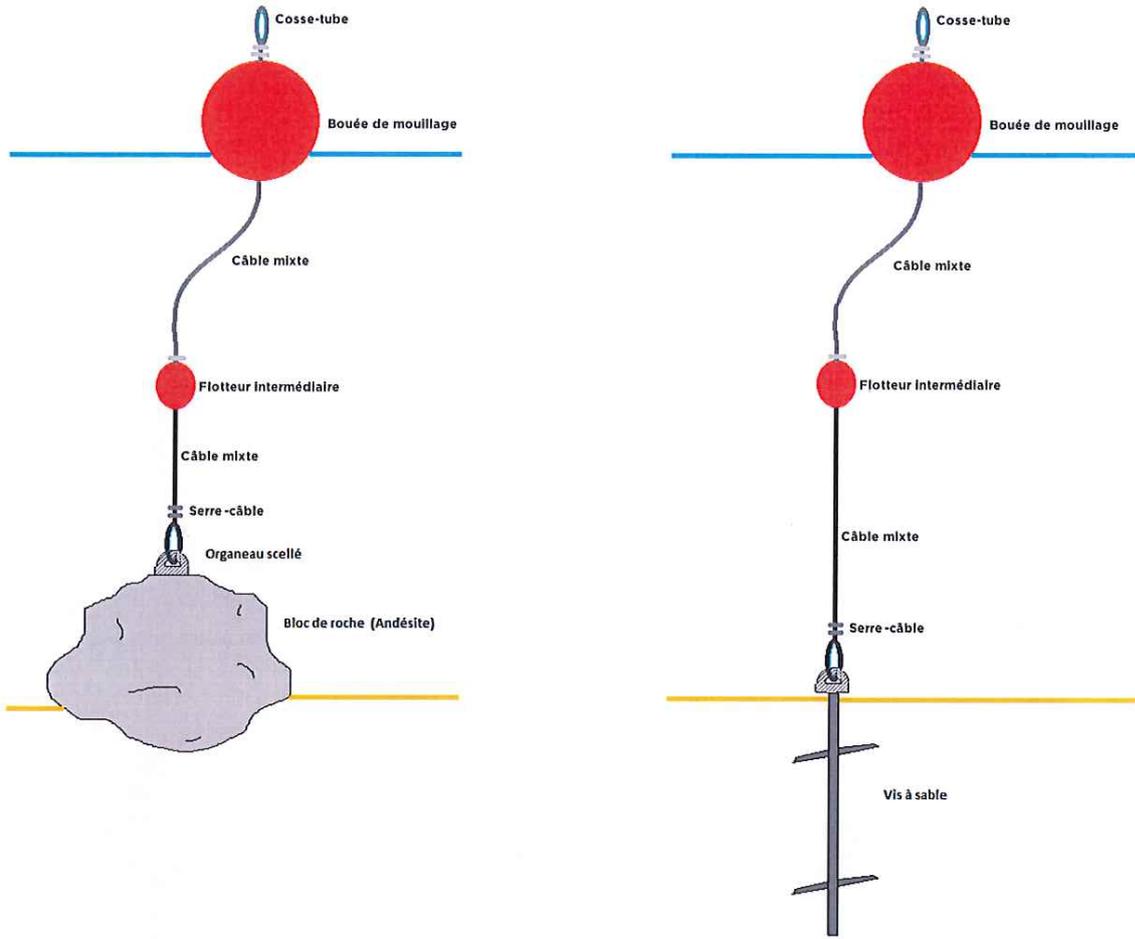
- M. le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire du Diamant
- Mme la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf le zone substrat suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone découverte de coraux → Uniquement si vis hélicoïdale impossible → Si substrat rocheux de taille qui n'y aura pas de déplacements de la charge 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage





Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

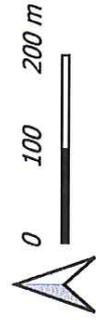
LORANS Jérôme

SAS Croisiere Antilles plongée

Commune: LE DIAMANT

Coordonnées AOT

● 14° 28.455'N 61° 00.391'W



Réalisation : DM Martinique mars 2022
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00004

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur cession
sur la commune du : FORT-DE-FRANCE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



DESCLIEUX
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRÊTÉ

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

FORT DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>	<i>Date de paiement</i>
FORT DE FRANCE « Texaco »	BE 886 (ex : 98) BE 880 (ex : 665) BE 867 (ex : 98)	159	Consorts BRIGITTE René Lise	07/09/1999	27/06/2001	15/11/2019

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOIA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00003

Arrêté portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur cession
sur la commune du : ROBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



DESCLIEUX
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRÊTÉ

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune du :**

ROBERT-

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

~~~~~

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
ROBERT « Four à Chaux »	AR390 (ex96) AR 443 (ex 260)	215	SAINTE-CROIX Jean- Charles Christian	10/9/2012	30/10/2015	05/11/2018
ROBERT « Cité Lacroix »	R 1029 (ex:899)	529	BRENA Lucie Michelle	16/06/2010	20/12/2011	29/05/2018
ROBERT « Rue Frantz Ferjul »	A 770	229	LEOTURE Charles Gregoire Ginette	19/01/2013	30/10/2014	24/05/2019
ROBERT « Pointe Lynch »	R1102 (ex : 8)	73	JALTA Odile Yolande	17/08/2015	28/04/2016	09/03/2020
MACOUBA « quartier 50 pas »	A 469 (ex : 128)	310	Consorts JEAN-BAPTISTE François	28/10/2010	30/01/2014	29/06/2020
TRINITÉ « Bourg »	A 718	109	Consorts SURRELIE Gontrand	20/12/2011	27/02/2013	29/11/2017
TRINITÉ « Bourg »	A 740	176	MARLU Marie France Emile	14/02/2012	23/12/2014	23/04/2021
LE FRANÇOIS « Pointe Thalemont »	C 1903 (ex : 22)	753	AGOT René Charles	10/01/2011	27/07/2017	23/07/2018
SAINT-PIERRE « Galère nord »	D 204 (ex:28)	195	MARIGNAN Annie	19/9/2002	3/12/2003	09/01/2018
PRÊCHEUR « Bourg »	A 549 (ex : 547)	37	RAPHA Justin Gustave et son épouse née Lina Léone MOREAU	21/02/2001	06/05/2002	08/08/2019

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COFFA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00001

Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003
du 30 juin 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



*Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX*

**Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021
portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession
sur les communes de :**
**TRINITÉ- ROBERT - GRAND- RIVIÈRE - MARIN - ANSE D'ARLET -FRANÇOIS- RIVIÈRE-
PILOTE – SAINT-PIERRE- BELLE FONTAINE - PRÊCHEUR – CARBET - FORT-DE-FRANCE -**

LE PRÉFET

Vu la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Vu les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de : TRINITÉ- ROBERT - GRAND- RIVIÈRE - MARIN - ANSE D'ARLET -FRANÇOIS- RIVIÈRE-PILOTE – SAINT-PIERRE- BELLEFONTAINE - PRÊCHEUR – CARBET - FORT-DE-FRANCE

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La trente-deuxième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 susvisé, est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
FORT DE FRANCE « Texaxo »	BE 885 (Ex : 98) BE 899	154	COLER Zoé Claudine	05/04/2005	30/11/2017	27/08/2020

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00005

Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003
du 30 juin 2021



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021
portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la
commune de :**
**TRINITÉ- ROBERT - GRAND- RIVIÈRE - MARIN - ANSE D'ARLET -FRANÇOIS- RIVIÈRE-
PILOTE – SAINT-PIERRE- BELLEFONTAINE - PRÊCHEUR – CARBET - FORT-DE-FRANCE -**

LE PRÉFET

Vu la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Vu les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de : TRINITÉ- ROBERT - GRAND- RIVIÈRE - MARIN - ANSE D'ARLET -FRANÇOIS- RIVIÈRE-PILOTE – SAINT-PIERRE- BELLEFONTAINE - PRÊCHEUR – CARBET - FORT-DE-FRANCE ;

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La vingt-cinquième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°02-2021-06-29-00003 du 30 juin 2021 susvisé, est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
SAINT-PIERRE « Le Mouillage Sud »	A 454	83	FRÉDÉRIC-COQ Laure Paule	01/07/2011	25/09/2012	08/02/2021

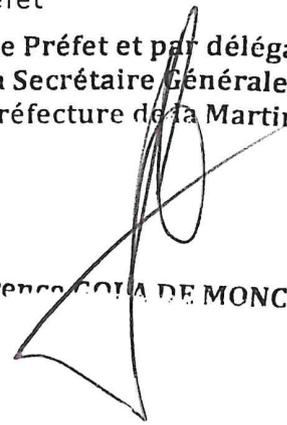
Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COIA DE MONCHY



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00006

Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-04-00004
du 04 novembre 2021- Victor
MONTLOUIS-BONNAIRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



*Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX*

**Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021
portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession
sur les communes de :
VAUCLIN-**

LE PRÉFET

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

Vu les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Vu les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n°02-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du : VAUCLIN

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°02-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 susvisé, est remplacée par la ligne :

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
VAUCLIN « Baie des Mulets »	D 1883 (Ex : 398) D 2323 (Ex : 398) D 1863 (Ex : 398)	135	MONTLOUIS- BONNAIRE Victor	15/01/2002	05/04/2007	18/10/2021

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2022-04-14-00002

Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-16-002 du
16 novembre 2020



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



*Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX*

**Arrêté rectifiant l'arrêté n°02-2021-11-16-002 du 16 novembre 2020
portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la
commune du :**

**CASE- PILOTE – PRÊCHEUR- ROBERT -TRINITÉ –
SAINT-PIERRE- CARBET – BELLEFONTAINE**

LE PRÉFET

Vu la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Vu les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté n°02-2021-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de : CASE-PILOTE – PRÊCHEUR- ROBERT -TRINITÉ – SAINT-PIERRE- CARBET – BELLEFONTAINE ;

Considérant les erreurs matérielles relevées dans le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nécessité de les rectifier,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La quatrième ligne du tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n°02-2021-11-16-002 du 16 novembre 2020 susvisé, est remplacée par la ligne :

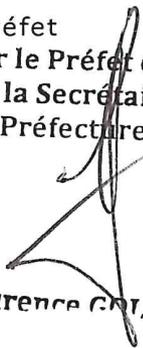
<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i> <i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>	<i>Date de paiement</i>
PRÊCHEUR « Bourg »	(Ex : A 128)	64	VICTOR Gisèle	07/08/2001	07/02/2012	07/07/2020

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 14 AVR. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique


Laurence CHA DE MONCHY

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-11-05-00004

portant renouvellement d agrément
départemental attribué à l Union
Départementale des Premiers Secours de la
Martinique (UDPS 972)
pour les formations aux premiers secours

**Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément départemental attribué à l'Union
Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972)
pour les formations aux premiers secours**

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieur ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAUN directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-11-19-005 du 19 novembre 2019 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) ;

Considérant le dossier complet et la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours déposée le 20 septembre 2021 par l'UDPS 972 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément afin d'assurer les formations suivantes est délivré à l'UDPS 972 pour une période de 2 ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif des sessions de formation :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'UDPS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité et Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

05 NOV 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAUN

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-03-24-00005

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Martinique)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Martinique)

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2022-03-09-00001 du 9 mars 2022 instituant la commission locale de contrôle de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Martinique) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 (9 et 23 avril 2022 en Martinique) ;

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission locale de contrôle instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission locale de contrôle.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 24 MARS 2022
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY